

**Autorité des marchés financiers c.  
Assurance Momentum inc.**

## **TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2022-004

DÉCISION N° : 2022-004-001

DATE : Le 13 janvier 2023

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : CHRISTINE DUBÉ**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**ASSURANCE MOMENTUM INC.**

et

**TRISTAN DUPONT-HÉBERT**

et

**DAVID BOUDREAU-POISSANT**

et

**MÉLANIE ST-AUBIN LAPRISE**

Parties intimées

---

### **DÉCISION**

---

#### **APERÇU**

[1] Le Tribunal administratif des marchés financiers examine un accord intervenu le 14 décembre 2022 entre l'Autorité des marchés financiers, Assurance Momentum inc., Tristan Dupont-Hébert, David Boudreau-Poissant et Mélanie St-Aubin Laprise, en vue de l'entériner. Dans cet accord, Assurance Momentum inc., Tristan Dupont-Hébert, David

Boudreau-Poissant et Mélanie St-Aubin Laprise admettent des manquements à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>1</sup> ainsi qu'à certains de ses règlements d'application. Ces manquements ont été identifiés par l'Autorité lors d'une inspection d'Assurance Momentum inc.

[2] L'Autorité exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*<sup>2</sup> et les lois énumérées à son annexe 1, dont la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et ses règlements d'application.

[3] Assurance Momentum inc. est une personne morale constituée en tant que société par actions. Elle détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline du courtage en assurance de dommages depuis le 12 septembre 2018.

[4] Tristan Dupont-Hébert, David Boudreau-Poissant et Mélanie St-Aubin Laprise sont les actionnaires et dirigeants d'Assurance Momentum inc. Ils sont respectivement inscrits auprès de l'Autorité à titre de représentant(e) dans la discipline de l'assurance de dommages.

[5] Lors de l'audience tenue le 19 décembre 2022, l'avocate de l'Autorité présente au Tribunal l'accord intervenu entre les parties pour qu'il soit entériné.

[6] Lors de cette même audience, l'avocate des intimés mentionne qu'ils admettent tous les faits allégués dans l'accord ainsi que les pièces qui sont mentionnées dans l'acte introductif d'instance et qui sont déposées auprès du Tribunal.

[7] Selon l'accord, les intimés consentent à ce que diverses ordonnances soient émises par le Tribunal, dont l'imposition de pénalités administratives de 27 000 \$ pour Assurance Momentum inc., de 6 000 \$ pour Tristan Dupont-Hébert, de 4 500 \$ pour David Boudreau-Poissant et de 4 500 \$ pour Mélanie St-Aubin Laprise.

[8] Le Tribunal doit déterminer si l'accord conclu entre l'Autorité, Assurance Momentum inc., Tristan Dupont-Hébert, David Boudreau-Poissant et Mélanie St-Aubin Laprise est conforme à la loi, raisonnable et dans l'intérêt public, permettant ainsi au Tribunal de l'entériner et d'ordonner aux parties de s'y conformer.

[9] Dans la présente affaire, le Tribunal répond « oui » à cette question en litige pour les motifs exposés ci-après.

## **ANALYSE**

**Question : L'accord conclu entre l'Autorité, Assurance Momentum inc., Tristan Dupont-Hébert, David Boudreau-Poissant et Mélanie St-Aubin Laprise est-il conforme à la loi, raisonnable et dans l'intérêt public permettant ainsi au Tribunal de l'entériner et d'ordonner aux parties de s'y conformer?**

[10] Après avoir pris connaissance de l'accord conclu entre l'Autorité, Assurance Momentum inc., Tristan Dupont-Hébert, David Boudreau-Poissant et Mélanie St-Aubin

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. D-9.2.

<sup>2</sup> RLRQ, c. E-6.1.

Laprise le 14 décembre 2022 et avoir entendu les parties lors de l'audience le 19 décembre 2022, le Tribunal décide qu'il est dans l'intérêt public de l'entériner et de mettre en œuvre les recommandations communes qu'il contient. Une copie de cet accord est jointe à la présente décision.

#### *Les manquements*

[11] En mars 2020, Assurance Momentum inc. fait l'objet d'une inspection de la part de l'Autorité, laquelle a révélé des irrégularités.

[12] Cette inspection couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019.

[13] Le 16 juillet 2020, l'Autorité transmet un rapport d'inspection à Assurance Momentum inc. qui détaille les manquements constatés par les inspecteurs de l'Autorité.

[14] Selon l'accord intervenu, les intimés admettent d'importants manquements à la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et certains de ses règlements d'application identifiés lors de l'inspection concernant notamment :

- le devoir de supervision d'Assurance Momentum inc. et ses dirigeants;
- les pratiques et politiques d'Assurance Momentum inc.;
- le devoir de conseil des représentants rattachés à Assurance Momentum inc.;
- le devoir des représentants rattachés à Assurance Momentum inc. de ne pas se placer en conflit d'intérêts dans un contexte déréférencement de clients par des concessionnaires;
- la tenue de registres comptables;
- la supervision des stagiaires;
- les pratiques de mise en marché;
- la sécurité informatique; et
- la non-divulgence des émoluments.

[15] Le 30 juillet 2020, Assurance Momentum inc. répond au rapport d'inspection en suggérant notamment des correctifs et en émettant des commentaires.

#### *L'appréciation des recommandations communes contenues dans l'accord*

[16] Le 3 mars 2022, l'Autorité dépose au Tribunal un acte introductif dans lequel elle reproche aux intimés d'avoir commis plusieurs manquements reproduits dans l'accord.

[17] Les intimés démontrent une ouverture à corriger les manquements pour l'avenir et reconnaissent la présence de lacunes.

[18] Le 15 juin 2022, Assurance Momentum inc. retient les services de Faga Solutions afin de rendre conformes ses pratiques.

[19] Le Tribunal peut entériner un accord s'il est conforme à la loi<sup>3</sup>. Un tel accord doit permettre au Tribunal d'établir l'existence d'un manquement aux lois qui relèvent de sa compétence ou d'un acte contraire à l'intérêt public<sup>4</sup> selon les dispositions applicables. Comme les manquements d'Assurance Momentum inc., Tristan Dupont-Hébert, David Boudreau-Poissant et de Mélanie St-Aubin Laprise ont été admis, ce critère est satisfait.

[20] Le Tribunal joue un rôle actif dans le processus qui mène à entériner un accord. Il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord ni les recommandations communes qui lui sont proposées. L'accord doit aussi permettre de déterminer le caractère raisonnable des mesures administratives suggérées<sup>5</sup> par les parties, en ce qu'elles permettent d'atteindre les objectifs de protection du public et de dissuasion<sup>6</sup>.

[21] Les pénalités administratives de 27 000 \$, 6 000 \$, 4 500 \$ et de 4 500 \$ imposées respectivement à Assurance Momentum inc., Tristan Dupont-Hébert, David Boudreau-Poissant et à Mélanie St-Aubin Laprise sont raisonnables et cohérentes avec celles imposées par le Tribunal<sup>7</sup>. Elles résultent des nombreux manquements admis dans l'accord.

[22] Tristan Dupont-Hébert admet avoir fait défaut de s'acquitter adéquatement de ses obligations à titre de dirigeant responsable. David Boudreau-Poissant et Mélanie St-Aubin Laprise admettent respectivement avoir fait défaut de s'acquitter adéquatement de leurs obligations à titre de représentant et de représentante. La condition imposée respectivement à Tristan Dupont-Hébert, David Boudreau-Poissant et à Mélanie St-Aubin Laprise de ne pas agir à titre de dirigeant(e) responsable ni à titre de superviseur(e) pour une période de 18 mois ainsi que les autres conditions assorties à leurs certificats visent à éviter qu'ils commettent de nouveaux manquements.

[23] Les recommandations communes contenues dans l'accord sont raisonnables afin d'assurer la protection du public et ont pour effet de dissuader ceux qui seraient tentés de commettre des manquements comme ceux reprochés à Assurance Momentum inc., Tristan Dupont-Hébert, David Boudreau-Poissant et à Mélanie St-Aubin Laprise.

[24] Afin d'entériner l'accord, le Tribunal considère plusieurs facteurs atténuants qui ont été mentionnés par la procureure de l'Autorité ainsi que par l'avocate des intimés, dont :

- l'admission des manquements par les intimés et la volonté de s'amender rapidement;

---

<sup>3</sup> Art. 97 al. 2 (6°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, préc., note 2.

<sup>4</sup> *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37; *Re Canadian Tire Corp.*, (1987) Vol. XVIII, no. 14, BCVMQ, A1, 1987 LNONOSC 47, conf. par (1987), 59 O.R. (2d) 79.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51; *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 4.

<sup>7</sup> Voir à titre d'exemple *Autorité des marchés financiers c. Beaudoin*, 2022 QCTMF 43.

- l'absence d'antécédent des intimés;
- la bonne collaboration des intimés pour conclure l'accord;
- l'engagement de la firme Faga Solutions qui se spécialise dans la conformité des cabinets de courtage ; et
- la volonté de Tristan Dupont-Hébert, David Boudreau-Poissant et de Mélanie St-Aubin Laprise d'améliorer la pratique et de bien faire dans l'avenir.

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94, 97 al. 2 (6°) et (7°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*<sup>8</sup> et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>9</sup> :

**ENTÉRINE** l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers, Assurance Momentum inc., Tristan Dupont-Hébert, David Boudreau-Poissant et Mélanie St-Aubin Laprise le 14 décembre 2022, ainsi que les engagements qu'il contient, le rend exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

**IMPOSE** à Assurance Momentum inc. une pénalité administrative de 27 000 \$ pour l'ensemble des manquements constatés, payable selon les modalités prévues à l'accord;

**ORDONNE** à Assurance Momentum inc. de procéder au changement du dirigeant responsable en remplacement de Tristan Dupont-Hébert dans les quarante-cinq (45) jours de la présente décision, étant entendu que le nouveau dirigeant responsable devra être soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers considérant notamment ses compétences, son expérience et sa capacité à remplir cette fonction en toute indépendance;

**PREND ACTE** de l'engagement d'Assurance Momentum inc. de mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que le cabinet, son nouveau dirigeant responsable, ses représentants et ses employés respectent la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>10</sup> et ses règlements;

**PREND ACTE** de l'engagement d'Assurance Momentum inc. à retenir les services de la firme Faga Solutions pour une période de 24 mois, lequel engagement a débuté le 15 juin 2022;

**IMPOSE** à Tristan Dupont-Hébert une pénalité administrative de 6 000 \$ pour avoir fait défaut de s'être acquitté adéquatement de ses obligations à titre de dirigeant responsable, payable selon les modalités prévues à l'accord;

**INTERDIT** à Tristan Dupont-Hébert d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable d'Assurance Momentum inc., ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de la nomination du nouveau

---

<sup>8</sup> RLRQ, c. E-6.1.

<sup>9</sup> RLRQ, c. D-9.2.

<sup>10</sup> RLRQ, c. D-9.2.

dirigeant responsable ou au plus tard quarante-cinq (45) jours de la présente décision, selon la date la plus rapprochée;

**ASSORTIT** le certificat, portant le numéro 196539, au nom de Tristan Dupont-Hébert, des conditions suivantes :

- le représentant doit, pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de la nomination du nouveau dirigeant responsable, alors qu'il a un droit d'exercice valide, être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable;
- le représentant ne peut agir à titre de superviseur d'un autre représentant, et ce, pour une période de 18 mois à compter de la date de la présente décision;
- le représentant doit suivre et compléter avec succès les formations en ligne suivantes : « F.P.Q. N° 5 ou F.A.Q. N° 43 - Comment faire un choix éclairé? (AFC10009) », « Mon rôle conseil : Concrètement, comment dois-je l'appliquer? - Web (AFC08964) » et « Vos obligations en tant que détenteur des renseignements personnels de vos clients (AFC07893) », disponibles sur le site Internet de la Chambre de l'assurance de dommages, lesquelles ne pourront être comptabilisées dans le calcul des unités de formation continue obligatoires à être complétées par ce dernier.

**ORDONNE** à Tristan Dupont-Hébert de transmettre à l'Autorité des marchés financiers, dans les trente (30) jours de la présente décision, une preuve de la réussite des formations ci-haut mentionnées;

**IMPOSE** à David Boudreau-Poissant une pénalité administrative de 4 500 \$ pour avoir fait défaut de s'être acquitté de ses obligations à titre de représentant, payable selon les modalités prévues à l'accord;

**INTERDIT** à David Boudreau-Poissant d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable d'Assurance Momentum inc., ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de la nomination du nouveau dirigeant responsable ou au plus tard quarante-cinq (45) jours de la présente décision, selon la date la plus rapprochée;

**ASSORTIT** le certificat, portant le numéro 203946, au nom de David Boudreau-Poissant, des conditions suivantes :

- le représentant doit, pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de la nomination du nouveau dirigeant responsable, alors qu'il a un droit d'exercice valide, être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable;
- le représentant ne peut agir à titre de superviseur d'un autre représentant, et ce, pour une période de 18 mois à compter de la date de la présente décision;
- le représentant doit suivre et compléter avec succès les formations en ligne suivantes : « F.P.Q. N° 5 ou F.A.Q. N° 43 - Comment faire un choix éclairé? (AFC10009) », « Mon rôle conseil : Concrètement, comment dois-je l'appliquer? -

Web (AFC08964) » et « Vos obligations en tant que détenteur des renseignements personnels de vos clients (AFC07893) », disponibles sur le site Internet de la Chambre de l'assurance de dommages, lesquelles ne pourront être comptabilisées dans le calcul des unités de formation continue obligatoires à être complétées par ce dernier.

**ORDONNE** à David Boudreau-Poissant de transmettre à l'Autorité des marchés financiers dans les trente (30) jours de la présente, une preuve de la réussite des formations ci-haut mentionnées;

**IMPOSE** à Mélanie St-Aubin Laprise une pénalité administrative de 4 500 \$ pour avoir fait défaut de s'être acquittée de ses obligations à titre de représentante, payable selon les modalités prévues à l'accord;

**INTERDIT** à Mélanie St-Aubin Laprise d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeante responsable d'Assurance Momentum inc., ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de la nomination du nouveau dirigeant responsable ou au plus tard quarante-cinq (45) jours de la présente décision, selon la date la plus rapprochée;

**ASSORTIT** le certificat, portant le numéro 204548, au nom de Mélanie St-Aubin Laprise, des conditions suivantes :

- la représentante doit, pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de la nomination du nouveau dirigeant responsable, alors qu'elle a un droit d'exercice valide, être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable;
- la représentante ne peut agir à titre de superviseure d'un autre représentant, et ce, pour une période de 18 mois à compter de la date de la présente décision;
- la représentante devra, pour une période d'un (1) an, agir sous la supervision d'un autre représentant, et ce, dans les trente (30) jours de la présente décision;
- la représentante doit suivre et compléter avec succès les formations en ligne suivantes : « F.P.Q. N° 5 ou F.A.Q. N° 43 - Comment faire un choix éclairé? (AFC10009) », « Mon rôle conseil : Concrètement, comment dois-je l'appliquer? - Web (AFC08964) » et « Vos obligations en tant que détenteur des renseignements personnels de vos clients (AFC07893) », disponibles sur le site Internet de la Chambre de l'assurance de dommages, lesquelles ne pourront être comptabilisées dans le calcul des unités de formation continue obligatoires à être complétées par ce dernier.

**ORDONNE** à Mélanie St-Aubin Laprise de transmettre à l'Autorité des marchés financiers, dans les trente (30) jours de la présente décision, une preuve de la réussite des formations ci-haut mentionnées;

**ORDONNE** à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

---

**M<sup>e</sup> Christine Dubé**  
**Juge administrative**

M<sup>e</sup> Suzie Cloutier  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Pour l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Sonia Paradis  
(Donati Maisonneuve S.E.N.C.R.L.)  
Pour Assurance Momentum inc., Tristan Dupont-Hébert, David Boudreau-Poissant et  
Mélanie St-Aubin Laprise

Date d'audience : 19 décembre 2022

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DES MARCHÉS FINANCIERS**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL**

**DOSSIER N° 2022-004**

**DATE : 14 décembre 2022**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Demanderesse

c.

**ASSURANCE MOMENTUM INC.**

et

**TRISTAN DUPONT-HÉBERT**

et

**DAVID BOUDREAU-POISSANT**

et

**MÉLANIE ST-AUBIN LAPRISE**

Intimés

---

**ACCORD ENTRE LES PARTIES**

---

**ATTENDU QUE** l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est une personne morale mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

**ATTENDU QU'**en vertu du paragraphe 2° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a notamment pour mission de protéger le public et de veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur

- 2 -

impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits financiers et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

**ATTENDU QU'**en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a aussi pour mission de s'assurer de l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 7 de la LESF, l'Autorité est notamment chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1, dont la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et ses règlements;

**ATTENDU QUE** Assurance Momentum inc. (le « **cabinet** »), est une personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1, et immatriculée auprès du Registraire des entreprises du Québec depuis le 27 juillet 2018;

**ATTENDU QUE** le cabinet détient une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 603345, dans les disciplines de l'assurance de dommages depuis le 12 septembre 2018;

**ATTENDU QUE** le cabinet offre, entre autres, des produits d'assurance automobile pour les particuliers qui en sont à leur deuxième ou troisième chance au crédit, qui possèdent un dossier criminel ou qui ont fait plusieurs réclamations d'assurance;

**ATTENDU QUE** sa clientèle provient entre autres, de références fournies par des directeurs financiers de concessionnaires automobiles avec qui des ententes verbales d'indication de clients ou de référencement ont été conclues;

**ATTENDU QUE** Tristan Dupont-Hébert, David Boudreau-Poissant et Mélanie St-Aubin Laprise sont les actionnaires et dirigeants du cabinet;

**ATTENDU QUE** Tristan Dupont-Hébert (« **Dupont-Hébert**») est actionnaire, administrateur et président du cabinet;

**ATTENDU QUE** Dupont-Hébert agit à titre de dirigeant responsable du cabinet depuis le 12 septembre 2018;

**ATTENDU QUE** Dupont-Hébert détient un certificat délivré par l'Autorité portant le numéro 196539 lui permettant d'agir à titre de représentant dans la discipline de l'assurance de dommages depuis le 12 novembre 2014;

**ATTENDU QUE** Dupont-Hébert exerce ses activités en assurance pour le compte du cabinet;

- 3 -

**ATTENDU QUE** David Boudreau-Poissant (« **Boudreau-Poissant** ») est administrateur, vice-président, secrétaire et trésorier du cabinet depuis le 19 octobre 2018;

**ATTENDU QUE** Boudreau-Poissant occupe la fonction de directeur des opérations au sein du cabinet ce qui le rend responsable de la conformité des activités, de la comptabilité et de la gestion des ressources informatiques du cabinet;

**ATTENDU QUE** Boudreau-Poissant détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 203946 lui permettant d'agir à titre de représentant dans la discipline de l'assurance de dommages depuis le 22 juin 2015;

**ATTENDU QUE** Boudreau-Poissant a exercé ses activités en assurance pour le compte du cabinet du 19 octobre 2018 au 31 janvier 2022;

**ATTENDU QUE** Mélanie St-Aubin Laprise (« **St-Aubin Laprise** ») est actionnaire, administratrice et vice-présidente du cabinet;

**ATTENDU QUE** St-Aubin Laprise détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 204548 lui permettant d'agir à titre de représentante dans la discipline de l'assurance de dommages depuis le 15 mai 2014;

**ATTENDU QUE** St-Aubin Laprise agit à titre de directrice des ventes au sein du cabinet;

**ATTENDU QUE** le 17 mars 2020, l'Autorité a amorcé une inspection du cabinet couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019;

**ATTENDU QUE** dans le cadre de l'inspection, des manquements ont été constatés;

**ATTENDU QUE** le 16 juillet 2020, l'Autorité a transmis au cabinet un rapport d'inspection faisant état des manquements constatés;

**ATTENDU QUE** l'Autorité peut, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **Tribunal** ») afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

**ATTENDU QUE** le Tribunal peut, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses dirigeants ou d'un représentant ayant contrevenu à une disposition de la LDPSF ou d'un de ses règlements;

**ATTENDU QUE** le Tribunal peut, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, radier ou révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions l'inscription ou le certificat d'un représentant;

- 4 -

**ATTENDU QUE** le Tribunal peut, en vertu de l'article 115.1 de la LDPSF, interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un cabinet pour une période maximale de cinq (5) ans;

**ATTENDU QUE** le Tribunal peut, en vertu de l'article 115.9 de la LDPSF, enjoindre à un représentant, à un cabinet, de même qu'à toute autre personne ou entité, de se soumettre à une révision de ses pratiques et de ses procédures et d'effectuer les changements requis par l'Autorité;

**ATTENDU QUE** le 7 mars 2022, l'Autorité a signifié aux intimés un acte introductif d'instance, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF et des articles 115, 115.1, 115.9 et 127 de la LDPSF (« l'acte introductif »), visant notamment l'imposition de pénalités administratives, le changement de dirigeant responsable, la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance, l'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable et l'imposition de conditions au certificat Dupont-Hébert, Boudreau-Poissant et St-Aubin Laprise;

**ATTENDU QUE** le cabinet a déjà entrepris de mettre en place plusieurs mesures de contrôle et de surveillance et a collaboré proactivement avec l'Autorité, en retenant notamment les services de la firme Faga solutions inc. qui l'accompagne dans ces démarches;

**ATTENDU QUE** les parties désirent, suivant la signification de l'acte introductif, conclure un accord visant le règlement du présent dossier;

**ATTENDU QUE** les engagements qui y sont contenus seront présentés au Tribunal afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent accord et doit présider à son interprétation;
2. Les intimés consentent à la production de toutes les pièces alléguées au soutien de l'acte introductif pour faire foi de leur contenu, et ce, sans autre formalité;
3. Les intimés admettent les faits suivants;
4. Ces faits se résument comme suit :
  - Le 3 février 2020, l'Autorité a informé le cabinet qu'elle allait procéder à l'inspection du cabinet à compte du 17 mars 2020;
  - En mars 2020, le cabinet a fait l'objet d'une inspection, laquelle a révélé des irrégularités;

- 5 -

- Cette inspection couvrait la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019;
- Le 16 juillet 2020, un rapport d'inspection a été transmis au cabinet lequel détaillait les manquements constatés par les inspecteurs;
- Le 30 juillet 2020, le cabinet a répondu au rapport d'inspection en suggérant notamment des correctifs et en émettant leurs commentaires;
- Le cabinet et ses dirigeants démontrent une ouverture à corriger les manquements pour l'avenir et reconnaissent la présence de lacunes;
- Le cabinet a notamment retenu les services de Faga solutions inc. afin de rendre conformes les pratiques au sein du cabinet;
- Les irrégularités constatées par les inspecteurs se résument ainsi :

### **Supervision**

#### **Mesures de contrôles et de supervision inadéquates**

- L'ensemble des irrégularités constatées et consignées au rapport d'inspection révèle que le cabinet et son dirigeant responsable n'ont pas adéquatement rempli leur devoir de supervision, prévu aux articles 80, 85 et 86 de la LDPSF;
- Conformément à ces obligations, le cabinet doit instaurer des mesures de contrôle et de supervision lui permettant de vérifier le travail de ses représentants;
- Les inspecteurs ont constaté que le cabinet n'a pas de structure d'encadrement claire relative à la supervision de ses représentants;
- Le cabinet n'a pas été en mesure de fournir aux inspecteurs de l'Autorité une liste de dossiers clients ayant été audités, l'explication donnée étant que cette vérification est faite de manière sporadique et que les notes sont classées au dossier client;
- Durant la période couverte par l'inspection, le cabinet a mis en place un système d'enregistrement des appels de ses représentants, mais aucune procédure de vérification n'était prévue pour l'écoute de ces appels durant la période couverte par l'inspection;

- 6 -

- Un cabinet doit documenter les vérifications qu'il effectue ainsi que les constats qui en découlent afin d'être en mesure d'effectuer un suivi des correctifs à apporter auprès de ses représentants, le cas échéant;

Manuel de pratiques et de politiques incomplet

- Dans le cadre de leurs vérifications, les inspecteurs ont demandé au cabinet de fournir tout manuel de procédures, de politiques ou de directives à l'intention des représentants et des employés du cabinet, tel qu'il sera démontré lors de l'audience;
- Or, les politiques fournies portent principalement sur des aspects de ressources humaines ou de techniques et omettent d'aborder plusieurs éléments qui permettraient au cabinet de remplir son devoir de supervision;
- Bien que le cabinet ait pour activité principale l'offre de produits d'assurance automobile par le biais de référencements provenant majoritairement de concessionnaires automobiles, le document intitulé « Politiques de l'entreprise » préparé par le cabinet ne contient aucune politique ou procédure relativement aux activités de référencement de ces concessionnaires;
- Le manuel ne réfère pas au devoir de conseil qui incombe aux représentants et leur obligation de placer l'intérêt des clients avant le leur, celui du cabinet ou des concessionnaires, notamment en ce qui concerne l'offre des produits Formulaire d'avenant du Québec n°43 (ci-après « **F.A.Q. n° 43** » ou « **valeur à neuf** ») et Formulaire d'assurance automobile du Québec n° 5 (ci-après « **F.P.Q. n° 5** » ou « **assurance de remplacement** »), deux produits qui visent principalement à protéger l'assuré contre la dépréciation de la valeur de son véhicule dans le cadre d'une réclamation en cas de perte partielle ou totale;
- Également, au moment de l'inspection, le cabinet n'était doté d'aucune politique conforme aux exigences réglementaires relativement aux sujets suivants :
  - Les procédures en matière de nouvelles affaires et de renouvellements;
  - Les divulgations réglementaires obligatoires;
  - La protection des renseignements personnels, de façon générale;

- 7 -

- La tenue des dossiers clients et les notes à insérer au dossier;
  - La conservation et la destruction des dossiers clients;
  - Le traitement de la clientèle vulnérable, en dépit du fait que le cabinet compte des clients en situation de vulnérabilité économique et financière;
- Notamment, bien que le cabinet ait fourni un document intitulé « Procédure NA » (« NA » pour « Nouvelles Affaires »), cette procédure fait état des étapes pour l'ouverture d'un nouveau dossier dans le système de gestion de clients du cabinet, plutôt que de cibler les obligations législatives et déontologiques des représentants rattachés au cabinet;

#### Conflit d'intérêts et manquements au devoir de conseil

- L'inspection réalisée auprès du cabinet a permis de constater que celui-ci et ses dirigeants ont manqué à leur devoir de supervision en ne s'assurant pas que les représentants du cabinet, dans l'exercice de leurs activités, sauvegardent en tout temps leur indépendance, évitent toute situation de conflit d'intérêts et accomplissent les démarches raisonnables pour bien conseiller les clients;
- L'inspection a mis en lumière une pratique préoccupante des représentants du cabinet qui consiste à favoriser l'achat d'une assurance de remplacement (F.P.Q. n° 5) offerte par le concessionnaire, allant jusqu'à laisser penser que le cabinet n'offre pas ce produit et mettant l'accent sur les avantages d'un tel produit plutôt que sur la protection valeur à neuf (F.A.Q. n° 43), sans s'enquérir des besoins du client;
- Aux fins de l'inspection, vingt-sept (27) appels provenant de dossiers clients référés par des concessionnaires automobiles ont été écoutés par les inspecteurs;
- Presque tous ces appels ont été jugés problématiques à différents niveaux;
- Par exemple, lors d'une soumission d'assurance pour un véhicule neuf, les représentants conseillent systématiquement à leurs clients d'opter pour l'assurance de remplacement (F.P.Q. n° 5) vendue par le concessionnaire, même si Momentum offre le même produit ou un produit similaire, l'avenant valeur à neuf (F.A.Q. n° 43);
- Aucune question n'est posée au client pour connaître ses besoins et aucune comparaison de primes n'est effectuée;

- 8 -

- Les avantages de l'assurance de remplacement sont continuellement mis de l'avant, alors que seuls les inconvénients de la valeur à neuf sont soulignés;
- De plus, que ce soit pour une soumission pour un véhicule neuf ou usagé, le représentant ne mentionne pas au client que le cabinet offre également l'assurance de remplacement et qu'il pourrait s'avérer avantageux de comparer la prime du produit offert par le cabinet avec celle du produit offert par le concessionnaire, le référant carrément au concessionnaire pour se procurer ce produit;
- De plus, lors de certains appels, tel que les appels n° 06, 07 et 19, les renseignements personnels du client (antécédents de réclamations, dossier criminel et points d'inaptitude) sont discutés avec celui-ci en mode « mains libres » dans le bureau du directeur financier du concessionnaire et en la présence de ce dernier, sans égard à la confidentialité de ces renseignements;
- Des courriels provenant d'indicateurs de clients (employés de concessionnaires) ayant des ententes de référencement avec le cabinet démontrent également qu'il existe une pratique visant à mousser la vente de l'assurance de remplacement auprès du concessionnaire;
- Il est ressorti lors de l'inspection que les représentants du cabinet dirigent les clients référés par des concessionnaires vers l'assurance de remplacement vendue par ces derniers, et ce, au détriment de la valeur à neuf ou de l'assurance de remplacement offerte par le cabinet;
- Favoriser des relations commerciales en moussant la vente d'un produit au détriment d'un autre sans égard aux besoins du client est contraire aux obligations de conseil qui incombent aux représentants en vertu des articles 27 et 28 de la LDPSF;

#### **Manquements de diverses natures**

##### Livres et registres comptables inadéquats

- Le cabinet n'a pas été en mesure de fournir de l'information précise sur les montants payés par celui-ci pour l'indication ou le référencement de clients;
- Le cabinet doit tenir et mettre à jour les livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions qu'il effectue dans le cadre de ses activités, de manière à pouvoir fournir les informations relatives aux montants payés aux indicateurs de clients sur demande et sous une forme précise, conformément aux articles 106 de la LDPSF, ainsi qu'aux articles

- 9 -

1(1) et 3 à 5 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*, RLRQ c. D-9.2, r. 19

#### Supervision inadéquate des stagiaires

- Au cours de la période couverte par l'inspection, cinq (5) stagiaires ont effectué une période probatoire en assurance de dommages des particuliers;
- Les superviseurs de stage étaient les intimés Boudreau-Poissant, Dupont-Hébert et St-Aubin Laprise;
- Or, les intimés n'ont effectué aucune présentation de la période probatoire aux stagiaires et aucun dossier de stagiaire n'a été constitué, contrairement aux articles 48.2 et 48.3 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, RLRQ, c. D-9.2, r. 7,

#### Pratiques de mise en marché inadéquate

##### Offre d'une assurance qui n'est pas la plus basse parmi les soumissions reçues

- Le cabinet n'offre pas toujours au client l'assurance qui est la plus basse parmi les soumissions reçues;
- L'intimé Boudreau-Poissant a expliqué aux inspecteurs de l'Autorité que le cabinet et ses représentants priorisaient les assureurs avec lesquels ils ont des contrats directs (au lieu de devoir souscrire par l'intermédiaire d'un grossiste), le tout afin d'offrir à l'assuré la meilleure expérience, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;
- L'intérêt des assurés et des clients doit être placé avant celui du cabinet, d'un assureur ou d'un grossiste, conformément aux articles 6, 16, 27 et 28 de la LDPSF ainsi qu'aux articles 10 et 19 du Code de déontologie;

##### Nom de l'assureur émetteur du produit jamais mentionné

- Dans deux (2) dossiers, les inspecteurs ont noté, à l'écoute des enregistrements d'appels, que les représentants n'ont jamais mentionné le nom de l'assureur de la soumission à l'émission du numéro de la police souscrite;

##### Présentation du représentant

- Sur plusieurs des enregistrements d'appels, le représentant rattaché au cabinet ne donne pas son nom complet au client, le nom du cabinet auquel il est rattaché ou ne précise pas son titre autorisé, en contravention aux

- 10 -

articles 10 et 12 du *Règlement sur l'exercice des activités de représentant*, RLRQ, c. D-9.2, r. 10 ;

#### Sécurité informatique

- Lors de la période couverte par l'inspection, le cabinet ne possédait aucune politique écrite sur la sécurité informatique des données et n'avait pris aucune mesure afin de se protéger du risque d'une cyberattaque;

#### Non-divulgence des émoluments

- Les inspecteurs ont constaté que dans trois (3) dossiers vérifiés, les représentants ont exigé des honoraires de 100 \$, 200 \$ et 400 \$ pour des dossiers en assurance de dommage des particuliers;
5. Les intimés admettent les manquements allégués à l'acte introductif ci-haut décrits;
  6. Les intimés précisent qu'ils ont entrepris des démarches afin de corriger les lacunes relevées dans le rapport d'inspection de 2020 en mandatant notamment la firme FAGA Solutions qui se spécialise dans la conformité des cabinets de courtage en assurance et en se conformant à toutes les recommandations de cette firme;

#### Assurance Momentum inc.

7. Assurance Momentum inc. s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité une pénalité administrative globale de 27 000 \$ qui se détaille ainsi :
  - Une pénalité administrative de 27 000 \$ pour l'ensemble des manquements constatés lors de l'inspection de mars 2020 et tel que détaillé au présent accord;
8. Assurance Momentum inc. s'engage à payer la pénalité administrative de 27 000 \$, payable en 15 versements, le premier versement devra être payé dans les trente (30) jours de la décision à intervenir, les paiements devront parvenir à l'Autorité par chèques postdatés ou virements automatiques;
9. Assurance Momentum inc. s'engage à procéder au changement du dirigeant responsable en remplacement de Tristan Dupont-Hébert dans les quarante-cinq (45) jours de la décision entérinant l'accord, étant entendu que le nouveau dirigeant responsable devra être soumis à l'approbation de l'Autorité considérant notamment ses compétences, son expérience et sa capacité à remplir cette fonction en toute indépendance;

- 11 -

10. Assurance Momentum inc. s'engage également à mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que le cabinet, son nouveau dirigeant responsable, ses représentants et ses employés respectent la LDPSF et ses règlements;
11. Assurance Momentum inc. s'engage à retenir les services de la Firme Faga Solutions pour une période de 24 mois lequel engagement a débuté le 15 juin 2022;

#### **Tristan Dupont-Hébert**

12. Tristan Dupont-Hébert s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité une pénalité administrative de 6 000 \$ pour avoir fait défaut de s'être acquitté adéquatement de ses obligations à titre de dirigeant responsable;
13. Tristan Dupont-Hébert s'engage à payer la pénalité administrative de 6 000 \$, en quinze (15) versements égaux, dont le premier versement sera fait dans les trente (30) jours de la décision entérinant l'accord, les paiements devront parvenir à l'Autorité par chèques postdatés ou par virement automatique;
14. Tristan Dupont-Hébert consent également à ce que le Tribunal prononce les ordonnances suivantes :

**INTERDIRE** à Tristan Dupont-Hébert d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable de Assurance Momentum inc., ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de la nomination du nouveau dirigeant responsable ou au plus tard quarante-cinq (45) jours de la décision entérinant l'accord, selon la date la plus rapprochée;

**ASSORTIR** le certificat, portant le numéro 196539, au nom de Tristan Dupont-Hébert, des conditions suivantes :

- Le représentant doit, pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de la nomination du nouveau dirigeant responsable, alors qu'il a un droit d'exercice valide, être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable;
- Le représentant ne peut agir à titre de superviseur d'un autre représentant, et ce, pour une période de 18 mois à compter de la date du jugement entérinant le présent accord;
- Le représentant doit suivre et compléter avec succès les formations en ligne suivantes : « F.P.Q. N° 5 ou F.A.Q. N° 43 - Comment faire un choix éclairé? (AFC10009) », « Mon rôle conseil : Concrètement, comment dois-

- 12 -

je l'appliquer? - Web (AFC08964) » et « Vos obligations en tant que détenteur des renseignements personnels de vos clients (AFC07893) », disponibles sur le site Internet de la Chambre de l'assurance de dommages, lesquelles ne pourront être comptabilisées dans le calcul des unités de formation continue obligatoires à être complétées par ce dernier;

- Le représentant Tristan Dupont-Hébert doit transmettre à l'Autorité, dans les trente (30) jours de la décision à intervenir, une preuve de la réussite des formations ci-haut mentionnées;

#### **David Boudreau-Poissant**

15. David Boudreau-Poissant s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité une pénalité administrative de 4 500 \$ pour avoir fait défaut de s'être acquitté de ses obligations à titre de représentant;
16. David Boudreau-Poissant s'engage à payer la pénalité administrative de 4 500 \$ en 15 versements égaux dont le premier versement sera fait dans les trente (30) jours de la décision entérinant l'accord, les paiements devront parvenir à l'Autorité par chèques postdatés ou par virements automatiques;
17. David Boudreau-Poissant consent également à ce que le Tribunal prononce les ordonnances suivantes :

**INTERDIRE** à David Boudreau-Poissant d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable de Assurance Momentum inc., ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de la nomination du nouveau dirigeant responsable ou au plus tard quarante-cinq (45) jours de la décision entérinant l'accord, selon la date la plus rapprochée;

**ASSORTIR** le certificat, portant le numéro 203946, au nom de David Boudreau-Poissant, des conditions suivantes :

- Le représentant doit, pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de la nomination du nouveau dirigeant responsable, alors qu'il a un droit d'exercice valide, être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable;
- Le représentant ne peut agir à titre de superviseur d'un autre représentant, et ce, pour une période de 18 mois à compter de la date du jugement entérinant le présent accord;
- Le représentant doit suivre et compléter avec succès les formations en ligne suivantes : « F.P.Q. N° 5 ou F.A.Q. N° 43 - Comment faire un choix éclairé? (AFC10009) », « Mon rôle conseil : Concrètement, comment dois-

- 13 -

je l'appliquer? - Web (AFC08964) » et « Vos obligations en tant que détenteur des renseignements personnels de vos clients (AFC07893) », disponibles sur le site Internet de la Chambre de l'assurance de dommages, lesquelles ne pourront être comptabilisées dans le calcul des unités de formation continue obligatoires à être complétées par ce dernier;

- Le représentant doit transmettre à l'Autorité, dans les trente (30) jours de la décision à intervenir, une preuve de la réussite des formations ci-haut mentionnées;

**Mélanie St-Aubin Laprise**

18. Mélanie St-Aubin Laprise s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité une pénalité administrative de 4 500 \$ pour avoir fait défaut de s'être acquittée de ses obligations à titre de représentante;
19. Mélanie St-Aubin Laprise s'engage à payer la pénalité administrative de 4 500 \$ en 15 versements égaux dont le premier versement sera fait dans les trente (30) jours de la décision entérinant l'accord, les paiements devront parvenir à l'Autorité par chèques postdatés ou par virements automatiques;
20. Mélanie St-Aubin Laprise consent également à ce que le Tribunal prononce les ordonnances suivantes :

**INTERDIRE** à Mélanie St-Aubin Laprise d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeante responsable de Assurance Momentum inc., ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de la nomination du nouveau dirigeant responsable ou au plus tard quarante-cinq (45) jours de la décision entérinant l'accord, selon la date la plus rapprochée;

**ASSORTIR** le certificat, portant le numéro 204548, au nom de Mélanie St-Aubin, des conditions suivantes :

- La représentante doit, pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de la nomination du nouveau dirigeant responsable, alors qu'il a un droit d'exercice valide, être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable;
- La représentante ne peut agir à titre de superviseure d'un autre représentant, et ce, pour une période de 18 mois à compter de la date du jugement entérinant le présent accord;
- La représentante devra, pour une période d'un (1) an, agir sous la supervision d'un autre représentant, et ce, dans les trente (30) jours de la décision entérinant l'accord;

- 14 -

- La représentante doit suivre et compléter avec succès les formations en ligne suivantes : « F.P.Q. N° 5 ou F.A.Q. N° 43 - Comment faire un choix éclairé? (AFC10009) », « Mon rôle conseil : Concrètement, comment dois-je l'appliquer? - Web (AFC08964) » et « Vos obligations en tant que détenteur des renseignements personnels de vos clients (AFC07893) », disponibles sur le site Internet de la Chambre de l'assurance de dommages, lesquelles ne pourront être comptabilisées dans le calcul des unités de formation continue obligatoires à être complétées par ce dernier;
  - La représentante doit transmettre à l'Autorité, dans les trente (30) jours de la décision à intervenir, une preuve de la réussite des formations ci-haut mentionnées;
21. En cas de défaut de paiement ou retour d'un chèque pour provisions insuffisantes d'un des intimés, le montant total de la pénalité administrative de l'intimé en défaut deviendra dû immédiatement, perdant de ce fait le bénéfice des modalités consenties par l'Autorité au présent accord;
  22. Les intimés sont informés que l'Autorité pourrait alors déposer une copie authentique de la décision à être rendue par le Tribunal au bureau du greffier de la Cour supérieure afin de la rendre exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de cette Cour, et ce, tel que prévu à l'article 115.15.5 de la LESF;
  23. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public en général;
  24. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits, ayant par ailleurs pu bénéficier des conseils de leur procureur;
  25. Les intimés consentent à ce que le Tribunal prononce une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rende exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
  26. Les parties comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du Tribunal et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
  27. Les intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés au présent accord constituent des engagements souscrits auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès la signature du présent accord;
  28. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord;

- 15 -

- 29. En cas de non-respect du présent accord, l'Autorité pourra entreprendre toutes les procédures jugées pertinentes afin de faire respecter la législation applicable;
- 30. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimés;
- 31. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :**

À Québec, ce 14 décembre 2022

À Mirabel, ce 12 Décembre 2022

Contentieux de l'Autorité  
des marchés financiers

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES  
MARCHÉS FINANCIERS**  
Me Suzie Cloutier  
Procureure de la Demanderesse

**ASSURANCE MOMENTUM INC.**  
Intimé  
Par : Tristan Dupont-Hébert  
Administrateur

À MIRABEL, ce 12 DÉCEMBRE 2022

À Mirabel, ce 12 Décembre 2022

**David Boudreau-Poissant**  
Intimé

**Tristan Dupont-Hébert**  
Intimé

À Mirabel, ce 12 décembre 2022

**Mélanie St-Aubin Laprise**  
Intimée